



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-11-609 autorisant la société Biogaz de Gaillon à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Gaillon

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées

la demande présentée le 13 juillet 2010 complétée le 8 octobre 2010 et le 6 janvier 2011 par la société Biogaz de Gaillon dont le siège social est situé Voie Futur, Parc d'activités des portes du Val-de-Reuil, BP 229 à Val-de-Reuil (27100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 30 000 t/an sur le territoire de la commune de Gaillon, rue des Artaignes, dans la ZA de la Bergerie

le dossier déposé à l'appui de sa demande

l'avis en date du 16 février 2011 du préfet de la région Haute Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement
la décision en date du 15 février 2011 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation d'un commissaire-enquêteur

l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Gaillon, abrogé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011

la décision en date du 2 mai 2011 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation d'un nouveau commissaire-enquêteur

l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2011 ordonnant l'organisation d'une nouvelle enquête publique du 6 juin 2011 au 8 juillet 2011 inclus sur le territoire de la commune de Gaillon,

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées

la publication en date des 17, 19 et 20 mai de cet avis dans deux journaux locaux

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Douains, Saint-Aubin sur Gaillon, Fontaine-Heudebourg, Saint-Pierre d'Autils, Courcelles sur Seine

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- territoires
- incendie et secours

l'avis du délégué départemental de l'agence régional de la santé

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi
- environnement, aménagement et logement
- affaires culturelles

le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2011 de l'inspection des installations classées

l'avis en date du 8 novembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

le projet d'arrêté porté le 9 novembre 2011 à la connaissance du demandeur

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 22 novembre 2011

La directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

La directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté

La directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Le Code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

La nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

Les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du Livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

L'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

L'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

La circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

La circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

La circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

La circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

La circulaire du 23 mars 2010 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

Le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Le rapport établi par le comité de pilotage régional du SPPPI Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines – Campagnes de recherche 2003 – 2006 de novembre 2007 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...

pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement

bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie, poteaux, ...),

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ N° D1-B1-11-609 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BIOGAZ DE GAILLON À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE GAILLON.....</u>	<u>1</u>
<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>6</u>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>12</u>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.7 DOSSIER TECHNIQUE ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ.....	13
CHAPITRE 2.8 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</u>	<u>15</u>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
CHAPITRE 3.3 ODEURS.....	17
<u>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	<u>19</u>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
<u>TITRE 5 - DÉCHETS.....</u>	<u>24</u>
CHAPITRE 5.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES.....	24
CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES.....	27
CHAPITRE 5.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES AVANT MÉTHANISATION.....	27
CHAPITRE 5.4 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....	28
CHAPITRE 5.5 STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS.....	29
CHAPITRE 5.6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS.....	30
CHAPITRE 5.7 REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	31
<u>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</u>	<u>32</u>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	33
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u>	<u>34</u>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	34
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	34
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	34
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	37
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	42
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION.....	44
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE TRANSFERT, DE COMPRESSION, DE STOCKAGE ET DE DESTRUCTION DE BIOGAZ.....	46
CHAPITRE 8.3 ÉPANDAGE	50
CHAPITRE 8.4 OUVRAGES D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES.....	55
CHAPITRE 8.5 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE.....	55
CHAPITRE 8.6 CAHIER D'ÉPANDAGE.....	56
CHAPITRE 8.7 BILAN D'ÉPANDAGE.....	56
CHAPITRE 8.8 FILIÈRES ALTERNATIVES.....	56
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	57
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	57
CHAPITRE 9.2 RECHERCHE ET SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE PHASE INITIALE).....	57
TITRE 10 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	62
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	62
TITRE 11 - ECHEANCES.....	63
TITRE 12 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	64

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Biogaz de Gaillon dont le siège social est situé Voie Futur, Parc d'activités des portes du Val-de-Reuil, BP 229 à Val-de-Reuil (27100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gaillon, rue des Artaignes, dans la ZA de la Bergerie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans Objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2781-1	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux	Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires, boues de STEP, graisses, rebuts Capacité de traitement de 82,2 t/j (30 000 t/an)	Quantité de matières traitées	82,2 t/j
2781 - 2	A				
2910-B	A	Installations de combustion	Moteur de cogénération de 1 900 kW Chaudière de 700 kW	Puissance thermique maximale	2 600 kW
2175-2	D	Dépôt d'engrais liquides	Stockage de sulfate d'ammonium de 450 m ³	Capacité totale	450 m ³
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	Cuve de stockage aérienne sur rétention de carburant de 2 m ³	Volume équivalent susceptible d'être présent	0,4 m ³
1435	NC	Station service ouverte ou non au public	Installation de distribution de gasoil Volume annuel distribué : 10 m ³	Volume annuel équivalent distribué	2 m ³

Rubrique	A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25%, acide chlorhydrique à plus de 20%	cuve de 20 m ³ d'acide sulfurique cuve d'acide chlorhydrique de 8 m ³	Quantité susceptible d'être présente	46 t
2260	NC	Broyage, concassage (...) de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Installation de broyage de 15 kW	Puissance installée	15 kW
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Surpresseur du cogénérateur (biogaz) : 20 kW Compresseur purification (biogaz) : 40 kW	Puissance absorbée	60 kW

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Gaillon	AS n°51, AS n°52p, AS n°53p, AS n°54p, DP,

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'unité de méthanisation fonctionnera 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les horaires de travail des salariés sont répartis du lundi au vendredi de 7h à 19h et présence le samedi si livraison.

Les réceptions et expéditions se font du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h et exceptionnellement le samedi de 8h à 11h.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'installation sera composée :

- d'un pont bascule ;
- d'un bâtiment de dépotage, d'une trémie d'alimentation de 60 m³ utile ;
- d'une cuve de réception des liquides et des graisses de 50 m³ utile ;
- d'une cuve de réception des déchets à hygiéniser de 50 m³ utile ;
- d'une cuve d'hygiénisation de 10 m³ utile ;
- d'une cuve d'hydrolyse de 630 m³ utile ;
- d'une cuve de méthanisation de 2 790 m³ utile ;
- d'une cuve de maturation de 1 770 m³ utile ;
- d'un moteur de cogénération ;
- d'une unité de traitement et de compression du biogaz ;
- d'une unité de purification de biogaz (en cas d'injection dans le réseau) ;
- d'une chaudière d'appoint ;
- d'une unité de de post-traitement des digestats : centrifugation des digestats, précipitation à la chaux, stripping de l'azote et traitement de finition aérobie ;

- d'une cuve de stockage d'acide sulfurique de 20 m³ utile ;
- d'une cuve d'acide chlorhydrique de 8 m³ utile ;
- d'une cuve de stockage de chaux de 20 m³ utile ;
- de trois cuves de stockage de sulfate d'ammonium de 150 m³ utile chacune ;
- d'un casier de stockage des digestats épaissis d'une surface de 2 000 m² ;
- d'un bâtiment administratif, sanitaire, local technique ;
- d'un bassin des eaux pluviales de 392m³ ;
- un bassin d'orage pour les eaux de voiries sales de 180 m³ ;
- d'un biofiltre de 72m².

Les capacités maximales des installations sont reprises dans le tableau suivant :

Production	Unité	Capacité maximale
Quantité de déchets traités	t/j	82,2
Volume de biogaz produit	Nm ³ /j	7 500
Puissance électrique	kW el	725
Puissance thermique	kW th	800
Digestat brut	t/j	72
Digestat solide	t/j	32,5
Digestat liquide	m ³ /j	60
Sulfate d'ammonium	t/j	1,37

La capacité d'entreposage sur site est de :

- 6 000 tonnes pour les digestats solides ou au minimum 6 mois de production ;
- 450 m³ de sulfate d'ammonium ou au minimum 12 mois de production.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation en fonctionnement n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des

eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

L'installation est implantée à une distance minimale de 150 m par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.

La distance entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production de biogaz est au minimum de 10 m.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont mentionnées dans les plans en annexe 1.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
10/11/09	Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Dates	Textes
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation pour l'injection de biogaz dans le réseau.

La méthanisation de sous-produits animaux est soumise au respect de la réglementation sanitaire (agrément).

La mise en service des installations ne peut en aucun cas débuter avant l'abandon définitif de l'exploitation des captages d'alimentation en eau potable du Val Corbon et de Verte Bonne, dont les périmètres de protection concernent les terrains de l'installation. Pendant la phase de travaux, et sous réserve de l'obtention de la dérogation à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les servitudes afférentes au captage du Val Corbon, l'exploitant assure une élimination des eaux pluviales dans le réseau public (sans infiltration sur place) tant que le fonctionnement normal de l'usine de méthanisation n'est pas acquis.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOSSIER TECHNIQUE ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité comportant une synthèse des accidents et incidents survenus au cours de l'année écoulée et des résultats de toutes les analyses exigées dans le présent arrêté, la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires. Le rapport d'activité de la première année comprend une analyse du biogaz produit et des rejets atmosphériques justifiant que le biogaz produit peut être assimilé à du gaz naturel conformément au dossier de demande d'assimilation à un combustible déposé par l'exploitant le 10 octobre 2011.

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

CHAPITRE 2.8 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les émissions polluantes dans l'air, dans l'eau et dans le sol de son établissement ainsi que la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux et non dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 2 tonnes et 2 000 tonnes pour les déchets non dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Étant donné les risques de fuite de biogaz, des appareils de détection adaptés complétés de dispositifs visibles à tout moment et judicieusement placés indiquant la direction du vent doivent être mis en place près des installations (manche à air par exemple).

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. RÉCUPÉRATION DES VAPEURS

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

ARTICLE 3.1.5. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'entretien de l'ensemble des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Le fonctionnement du générateur sera contrôlé une fois par an par un organisme compétent.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Moteur de cogénération	1 900 kW	Biogaz
2	chaudière	700 kW	Biogaz
3	Torchère	1 900 kW	Biogaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Température en °C	Vitesse mini d'éjection en m/s	Traitement
Conduit N° 1	13,91	250	4 621	518	5	Le biogaz en provenance de l'installation est désulfuré par injection d'air au niveau du ciel gazeux des cuves de maturation et de méthanisation puis traité par charbon actif Le débit d'air injecté ne doit pas dépasser 8% du volume de biogaz produit pendant la même période.
Conduit N° 2	13,91	250	800	180	5	
Conduit N° 3	2	120	430	800-900	10 (en amont)	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ de référence	5%	3%	11%
Poussières	10	5	100
SO ₂	100	100	300
NO _x en équivalent NO ₂	380	100	500
CO	1200	150	150
HCl	10	10	50
COVNM	50	50	110
HAP	0,01		/
HF	5	5	5
Formaldéhyde	20	20	/

En cas de destruction du biogaz par la torchère de sécurité, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Pour les conduits n°1 et n°2, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté selon les normes en vigueur et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. La première mesure a lieu dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une synthèse des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le rapport d'activité prévu à l'article 2.7. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Des mesures préventives, en limitant les émissions odorantes, ou curative par captation et traitement efficace de l'air vicié, sont mises en œuvre. C'est notamment le cas pour les points critiques associés aux étapes de transport, de réception des matières premières ou de stockage des produits altérables.

ARTICLE 3.3.2. MESURES PREVENTIVES

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant de locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- En réduisant la durée de stockage avant traitement,
- En assurant la fermeture des bâtiments de réception, de stockage, déchets et sous-produits d'origine animale, notamment par l'installation de portes automatiques à déplacement rapide,
- En évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capôts,

- En effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux,
- En maintenant les halls, salle de travail et stockage de matières premières, fermés,

Tout entreposage à l'air libre de matières premières, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les matières à traiter déchargées dans le bâtiment sont acheminées directement vers le process dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. Tous les produits liquides sont dépotés directement par pompage des citernes de collecte vers une cuve fermée. Le hall de réception des matières organiques est systématiquement maintenu fermé en dehors des passages des camions et toutes les livraisons s'effectuent en bâtiment mis en dépression. L'air capté du hall de réception et les gaz issus de la purification du biogaz sont traités par un biofiltre.

Après le déchargement d'un camion, les portes du bâtiment doivent être immédiatement fermées. L'exploitant met en place des mesures permettant de satisfaire cette disposition. Des consignes sont affichées en ce sens.

L'intégralité des cuves du sites sont fermées ou couvertes. Les buées, odeurs et gaz produits lors du process d'hygiénisation sont captés et évacués vers le biofiltre pour minimiser les charges olfactives du process.

ARTICLE 3.3.3. ETAT DES ODEURS

Dans un délai d'un an après la mise en service des installations, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle utilisée pour l'état initial des odeurs réalisé dans l'étude d'impact.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau provient du réseau d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage qui rejoignent le méthaniseur ;
- les eaux usées sanitaires qui sont dirigées vers le réseau communal pour être traitées par la STEP d'Aubevoye ;
- les eaux pluviales de ruissellement du parking, et des voies de circulation. Ces eaux seront collectées dans un bassin de régulation étanche de 392 m³ après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Elle rejoignent ensuite une zone d'infiltration de 450 m³ ;
- les eaux pluviales de toiture qui rejoignent directement le bassin de régulation susmentionné ;
- les eaux pluviales de ruissellement des aires de stockage de digestats épaissis et en bordure de l'aire de dépotage qui rejoignent le méthaniseur après passage par un bassin tampon étanche de 180 m³ ;
- les eaux pluviales collectées dans les rétentions autour des cuves de traitement anaérobie qui sont évacuées vers le bassin dédié en l'absence de pollution préalablement caractérisée ;
- les lixiviats du biofiltre qui rejoignent le méthaniseur ;
- le digestat liquide. La phase liquide du digestat obtenue par centrifugation subit un traitement en interne : précipitation du phosphore par ajout de chlorure ferrique et des MES par ajout de chaud et stripping de l'azote sous forme ammoniacal par acide sulfurique. L'effluent traité est rejeté dans le réseau d'eaux usées de la commune.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Les installations de traitement sont inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction. En particulier, le séparateur d'hydrocarbures est inspecté au moins tous les mois et nettoyé tous les ans.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les vérifications et entretiens effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux usées sanitaires et domestiques ainsi que la fraction liquide du digestats après traitement aboutissent à un point de rejet EU1 dans le réseau d'assainissement public.

Les eaux pluviales de ruissellement du parking, et des voies de circulation, ainsi que les eaux de toiture et les eaux pluviales collectées dans les rétentions des cuves de traitement (en l'absence de pollution préalablement caractérisée) aboutissent à un bassin d'infiltration interne. En cas de problème d'infiltration une vanne permet d'orienter ces eaux dans le réseau pluvial communal situé sous la route de la Garenne (point de rejet EP1), sous réserve de l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau.

Les autres effluents sont réinjectés dans le process.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être pollués sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C pour les eaux pluviales et < 25°C pour les eaux résiduaires ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 pour les eaux pluviales et compris entre 5,5 et 9 pour les eaux résiduaires ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE RÉSEAU D'EAUX USÉES

Les eaux résiduaires (digestats liquides et eaux sanitaires et domestiques) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le réseau d'eaux usées, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°EU1

Débit de référence	Maximal :5 m³/h	Moyen journalier :3 m³/h
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Fréquence d'analyse minimale
DCO	2 000	Mensuelle
DCO « dure »	80	Mensuelle
DBO5	800	Mensuelle
MES	600	Mensuelle
Azote total	150	Mensuelle
Azote total « dure »	25	Mensuelle
Phosphore total	50	Mensuelle
Graisses	A définir dans la convention de rejet	Mensuelle
Chlorures	A définir dans la convention de rejet	Mensuelle
ETM	A définir dans la convention de rejet	Trimestrielle
CTO	A définir dans la convention de rejet	Trimestrielle

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

L'installation est doté d'un canal de comptage et d'appareil de mesure en continu pour les paramètres suivants : débit, température et pH.

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation puis au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

Les dispositions et valeurs ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans les autorisations de rejet prévue à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et mentionnées à l'article 4.3.6.1.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (réseau communal d'eau pluviale ou bassin d'infiltration), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénols *	0,3
Chrome hexavalent *	0,1
Arsenic *	0,1
Cyanures totaux *	0,1
AOX *	5
Métaux totaux *	15

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.10 doivent être effectuées **dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans**. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

* Pour les polluants suivis d'un astérisque, s'ils ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ils ne font pas l'objet des mesures périodiques susmentionnées. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES

ARTICLE 5.1.1. NATURE ET ORIGINE DES MATIÈRES

Seules les matières organiques fermentescibles suivantes peuvent être admises dans l'installation en vue d'un traitement ou d'un transit (stockage et expédition) :

Origine	Code	Typologies des déchets
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01	Fumiers, ...
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets ...
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures, de la préparation et de la fermentation des mélasses	02 03	Biodéchets ...
Déchets de la transformation du sucre	02 04	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets ...
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05	Déchets d'industries agroalimentaires, effluents lactiques, biodéchets ...
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets ...
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets ...
déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03	Papier, boues papetières...
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	07 05	Déchets de l'industrie pharmaceutique
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 06	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets (restauration collective, grandes et moyennes surfaces, FFOM...)
Déchets provenant du nettoyage de cuves et futs de stockage et de transport	16 07 99	Matières de vidange, graisses
Déchets de compostage : autres déchets non spécifié ailleurs	19 05 99	Lixiviats, jus de compostage
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08	Boues de STEP, matières de vidanges, graisses, boues de curage ...
Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25	Graisses,
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02	Déchets verts,...
Autres déchets municipaux	20 03	Déchets verts, biodéchets...

Le mélange de boues issues du traitement des eaux usées domestiques de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets est autorisé dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'intérêt agronomique de ces mélanges.

Les déchets admis dans l'installation doivent être adaptés à un traitement biologique de type méthanisation.

L'aire géographique de collecte correspond majoritairement à la région Haute-Normandie ainsi qu'aux départements limitrophes. Des apports organiques en provenance d'autres régions de France sont également possibles mais ne

dépasseront pas 10% du volume annuel de déchets traités, sauf accord préalable de l'inspection des installations classées.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans cet arrêté est soumis à l'accord préalable de l'inspection.

L'admission des déchets suivants est interdite :

1. déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
2. sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
3. sous-produits animaux de catégorie 2 tels que définis dans le règlement (CE) n° 1069/2009 à l'exception du lisier, contenu de l'appareil digestif et des produits à bas de lait;
4. déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
5. déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection ;
6. déchets métalliques et déchets de matières plastiques.

ARTICLE 5.1.2. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière (procédé aboutissant à la production du déchet) ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 5.1.3. MATIÈRES DE CARACTÉRISTIQUES CONSTANTES DANS LE TEMPS ET BOUES D'ÉPURATION

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 5.1.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances suivantes : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium, total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène (substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;

-une caractérisation de ces boues au regard des substances suivantes : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ainsi que tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyse de ces boues sont fixées dans le tableau ci-dessous en fonction du tonnage admis dans l'installation

Tonnes de boues entrantes dans le process	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	>4800
Elements-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur nature, désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date et l'heure de réception ;
- Le tonnage ou le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières, dans le cas d'un transit, date prévisionnelle d'évacuation et installation de traitement destinatrice;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. RÉCEPTION DES MATIÈRES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Les matières premières font l'objet d'un contrôle visuel systématique lors de la réception afin d'éviter l'intrusion de déchets non conformes. Un contrôle de conformité par rapport au certificat d'acceptation est effectué par sondage selon des modalités définies par l'exploitant.

ARTICLE 5.1.6. INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les matières sont évacuées dès que des nuisances significatives sont constatées et au plus tard au bout de 8 jours d'indisponibilités.

CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES

Les déchets et matières entrants entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur évacuation vers une installation dûment autorisée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les matières organiques sont acheminées rapidement vers la cuve de réception.

Le stockage de matières fermentescibles non conditionnées ou déchargées en trémies avant traitement ne doit pas dépasser 48 heures si les déchets et sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. Le stockage en cuves fermées de ces matières premières ne doit pas être à l'origine d'odeurs non contrôlées.

Les locaux de stockage des déchets et sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et désinfecter sur toute leur hauteur. Les locaux doivent être convenablement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Tous les locaux de stockage de matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets d'origine animale et les matières organiques sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets animaux et de matières organiques non traitées en provenance des sites collectés doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues de véhicules de transport de sous produits animaux doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des déchets et sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Tous les bacs et véhicules devront être nettoyés et désinfectés dans le bâtiment de déchargement. Un plan de lutte contre les nuisibles sera mis en place.

Des procédures de nettoyage sont établies pour toutes les parties des locaux. Le contrôle de l'hygiène comprendra des inspections régulières de l'environnement et des équipements. Les calendriers des inspections et le résultat sont consignés sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTES AVANT MÉTHANISATION

L'exploitant doit obtenir un agrément sanitaire pour traiter des matières de catégorie 3 conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009.

La totalité des sous produits animaux de catégorie 3 sont broyés dans un broyeur. Le broyage s'effectue en circuit « humide » sans émissions de poussières. Le broyage assure une granulométrie inférieure à 12 mm.

La qualité du broyage et la taille des tamis sont vérifiés périodiquement par une inspection visuelle de l'intérieur du broyeur. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité.

Une fois broyées, toutes les matières à hygiéniser sont dirigées vers une unité de pasteurisation/ hygiénisation dotée de systèmes de mesures et d'enregistrement de la température. Le traitement devra appliquer une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes.

La température est contrôlée et enregistrée en continu par l'unité de pasteurisation/ hygiénisation. Un système de sécurité régulièrement entretenu et vérifié est mis en place pour pallier toute température insuffisante.

En cas d'interruption de la phase d'hygiénisation, celle-ci est arrêtée et remise à zéro pour être relancée manuellement par un opérateur. Aucun volume de matières organiques ne peut suivre le circuit sans respecter les paramètres d'hygiénisation.

Les échantillons représentatifs des digestats prélevés aux fins de contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes :

Escherichia coli : n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g ; ou *Enterococcaceae* n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g .

Il sont prélevés au cours de la méthanisation ou immédiatement après, dans tous les cas avant le stockage final de digestats seuls.

Les échantillons représentatifs des digestats prélevés dans le casier de stockage des digestats de 2000 m³ doivent satisfaire aux normes suivantes :

Salmonelles : absence dans 25 g : n=5, c=0 ; m=0 ; M=0

Avec :

n = le nombre d'échantillons à tester ;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

CHAPITRE 5.4 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.4.1. RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR DES DÉCHETS

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, entreposage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

A cette fin, il se doit d'organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des différents déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports de déchets en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ou réaliser toute autre action visant, dans la mesure du possible, à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets dangereux sont identifiés et quantifiés par l'exploitant en vue de leur traitement ou de leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

ARTICLE 5.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994), ils doivent prioritairement être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'environnement.

Les refus de dégrillage et tamisage sont éliminés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5.4.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.4.4. ELIMINATION DE PRODUITS SUITE À UN ACCIDENT

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 5.5 STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS

ARTICLE 5.5.1. PLANS DES ZONES DE REGROUPEMENT ET D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de regroupement et d'entreposage des déchets produits par le site. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, le type de zone, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés.

Le plan visé à l'alinéa précédent, régulièrement mis à jour, a minima une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.5.2. QUANTITÉS

La durée maximale d'entreposage des déchets produits en quantité supérieure ou égale à 1 tonne par an ne doit pas excéder 1 an. Ces dispositions visent à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5.5.3. ORGANISATION DES ENTREPOSAGES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 5.6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS

ARTICLE 5.6.1. EXPEDITION ET TRANSPORT

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, conformément à la réglementation en vigueur, établi en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'environnement.

La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.6.2. ELIMINATION DES DECHETS NON DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées et les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'environnement.

ARTICLE 5.6.3. IDENTIFICATION DES DÉCHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une identification initiale par famille.

Une nouvelle identification est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur ses caractéristiques.

Les résultats des essais d'identification des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- l'origine,
- le mode de conditionnement du déchet,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- les caractéristiques chimiques du déchet (compositions organique et minérale),
- le cas échéant, la composition radiologique du déchet (spectres d'activités ...),
- les risques que présente le déchet,

- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits, le cas échéant,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

ARTICLE 5.6.4. ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 5.7 REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- La nature du déchet ou de la matière, son origine ;
- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ,
- La date de chaque enlèvement ;
- Les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- La désignation du ou des modes de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ; et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la réglementation en vigueur,
- Le destinataire.

Le cahier d'épandage prévu au titre 8 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

Pour l'expédition de déchets dangereux, ce registre contient également les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets sont préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R541-51 du Code de l'environnement ,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-56 du Code de l'environnement.

Les registres visés au présent article sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Des mesures de bruits sont effectués dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation puis tous les trois ans (niveau sonore et émergence en période de jour et de nuit). Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non respect des valeurs limites fixés dans le présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2m.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'entrée du site est fermée en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement en toute heure et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions);
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.2. PROGRAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Il désigne les personnes et organismes chargés des différentes interventions. Il couvre toutes les phases de fabrication : démarrage, routine, arrêt ou condition anormale.

Un enregistrement des interventions réalisées est mis en place. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec notamment les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractère permanent.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie ou toxique, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.4.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur le plan figurant en annexe 2. Ce plan est tenu à jour. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs appropriés en nombre suffisant.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

D'autre part, un système de détection automatique de fuite efficace est mis en place.

L'exploitant tient à jour un dossier comprenant les informations nécessaires à la sécurité d'exploitation du réseau. Ce document comporte notamment une liste des organes de sécurité et un schéma d'exploitation du réseau.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

En particulier pour les cuves de traitement, l'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau asservies aux vannes d'alimentation des cuves de façon à empêcher leur débordement en cours de remplissage. L'alimentation est automatiquement coupée en cas de déclenchement d'une alarme de niveau haut. Le réarmement est manuel.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'un bassin étanche aux produits collectés qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le volume du bassin est d'au moins 392 m³.

Un système doit permettre l'isolement de ce bassin et des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis judicieusement sur l'ensemble du site à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par « local autonome ». Ils sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, en nombre suffisant et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 conforme aux normes en vigueur (art 14. de l'arrêté du 4 novembre 1993). Le signal sonore d'alarme générale, audible de tout point du site, devra avoir une autonomie minimale de 5 minutes ;
- des plans des locaux et consignes de sécurité contre l'incendie facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et établis selon les normes NF S 60 302 et NF 60 303 de septembre 1987;
- pour l'installation de distribution de carburant, d'un extincteur homologué 233 B et d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie, et a minima de :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placés à moins de 100 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 60 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

- d'une réserve d'eau de 120 m³ présentant les caractéristiques suivantes :
 - munie d'une plate-forme d'utilisation par tranche de 120 m³ offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette(ces) plate(s)-forme(s) doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
 - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès
 - curée périodiquement
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 5,5 mètres
 - située à moins de 200 mètres du risque
 - signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit)
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve

ARTICLE 7.6.5. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET PLAN D'INTERVENTION DES SECOURS

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé dès que la situation du site le nécessite (modification des installations ou de l'environnement etc). Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés.

A ce titre l'exploitant transmet dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la torchère de biogaz présente sur le site.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.1.2.1. Règles d'implantation

L'appareil de combustion est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation de l'appareil doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

-10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

-10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

L'appareil de combustion destiné à la production d'énergie est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Il n'y a pas de communication entre le local contenant l'appareil de combustion et d'autres locaux. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontées de locaux habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le local abritant l'installation de combustion présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustible),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible,

Ces locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou un plancher (coupe-feu de degré 2 heures) ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 8.1.4. ACCESSIBILITÉ

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.5. VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- * dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- * à l'extérieur et en aval des cuves contenant le biogaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ce pressostat doit être dédié uniquement à sa fonction de sécurité. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.1.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont adaptés aux caractéristiques chimiques du biogaz consommé et notamment à ses propriétés corrosives et à la variabilité de sa composition.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'appareil de combustion comporte un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en biogaz. Le réarmement est manuel.

ARTICLE 8.1.8. DÉTECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant le biogaz afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3.1 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE TRANSFERT, DE COMPRESSION, DE STOCKAGE ET DE DESTRUCTION DE BIOGAZ

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8.2.1.1. Conception- construction- entretien

Les installations de production, transfert, stockage, compression et destruction de biogaz sont calculées et construites selon des règles de l'art. Elles doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Elles sont périodiquement vérifiées et maintenues en bon état.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.2.1.2. Contrôle de l'accès aux installations

L'accès aux installations de production, de transfert, de stockage, compression et destruction de biogaz est limité aux personnes habilitées par l'exploitant dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment le nombre de personnes présentes à proximité de celles-ci.

Article 8.2.1.3. Surveillance de l'exploitation

La production, le transfert, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet d'une surveillance en continu à l'aide de moyens adaptés permettant une centralisation des données et une gestion des différents procédés à partir du poste de commande.

La production, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet de consignes particulières qui prévoient notamment :

- la fréquence de surveillance pour chaque paramètre surveillé dans le domaine de fonctionnement des installations en spécifiant le cas échéant, les seuils d'alarme associés,
- les mesures à prendre lors de la mise en service, de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations ;
- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations ;
- les mesures à prendre pour isoler les installations ;
- la conduite à tenir en cas de situation dégradée.

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment des dispositifs de contrôle en continu suivant :

- Température des matières en fermentation,
- Niveau de substrat dans les différentes cuves,
- Débit de fuite dans les canalisations reliant les différentes cuves,
- Pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chacun des paramètres surveillés, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

A tout moment, la quantité totale en cours de méthanisation doit pouvoir être connue.

Le temps de fonctionnement ainsi que la consommation d'énergie (électricité, gazole, chaleur) de l'installation est enregistrée en continu. Les produits en sortie (digestat, biogaz, chaleur, électricité, déchets produits) font également l'objet d'un suivi en continu.

Un brassage en continu est mis en place dans les cuves de traitement.

ARTICLE 8.2.2. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ces dispositifs sont vérifiés a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ

La teneur en CH₄, H₂S et CO₂ du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz admis en combustion en fonctionnement stabilisé est de 300 ppm.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une analyse de la composition du biogaz produit par son installation, en particulier la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une synthèse des analyses effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le rapport d'activité prévu à l'article 2.7. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les teneurs constatées.

ARTICLE 8.2.4. SOUPE DE SÉCURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés de dispositifs destinés à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçus et disposés pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ces dispositifs est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.4.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.2.5. ÉTANCHÉITÉ DES INFRASTRUCTURES

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz, et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux ainsi que la double membrane du stockage de biogaz, l'extérieur des stockages, l'intérieur des cuves et les structures supportant les cuves de stockage font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure de la teneur en CH₄ est réalisée en continu entre les doubles membranes de la cuve de maturation pour vérifier l'absence de fuite. La double membrane du stockage est remplacée en cas de détection de fuite.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. CANALISATIONS

Toutes les dispositions de conception, construction, exploitation, maintenance et surveillance des canalisations compte tenu des modes de dégradation envisageables (corrosion interne ou externe, aléa climatique, écrasement du au passage d'engin lourd en surface, etc.) et de leur conséquence prévisible en terme de risque accidentel notamment sont mises en œuvre.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les canalisations de biogaz sont en quasi-totalité enterrées. Les canalisations aériennes aux abords des bâtiments et des voies de circulation sont protégées contre les chocs par des barrières mécaniques. Des murs coupe-feu REI120 sont installés afin de protéger ces canalisations de tout risque de choc et de limiter les effets thermiques en cas de rupture des canalisations et inflammation des gaz.

Un clapet anti-retour de flamme est installé sur les canalisations d'arrivée du biogaz au groupe électrogène et de celles arrivant à la torchère de secours. Des robinets sphériques permettent de stopper l'arrivée du biogaz en cas de problème.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Les tuyauteries et leurs supports sont conçus pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Article 8.2.6.1. Plan des canalisations

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible sur le site afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité.

Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6.2. Raccords des tuyauterie biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.2.6.3. Surveillance

Des appareils de surveillance (manomètre, pressostats, débitmètre et sonde de température) asservis à une alarme sont mis en place sur les canalisations. Ces appareils sont contrôlés par un organisme extérieur selon une fréquence définie par l'exploitant.

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans le programme de contrôle prévu à l'article 7.4.2 du présent arrêté et qui concernent l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Article 8.2.6.4. Entretien

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Elle a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'exploitant définit un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen complet de la tuyauterie sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures d'analyse portant sur l'ensemble de la tuyauterie, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la tuyauterie.

Article 8.2.6.5. Travaux de maintenance

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 8.2.6.6. Canalisations enterrées

Sous réserve du respect des dispositions particulières des autres réglementations éventuellement applicables notamment celles relatives aux ESP :

- la tuyauterie possède une protection passive contre la corrosion ;
- la tuyauterie dispose d'un système adapté permettant de détecter les fuites susceptibles de se produire et de limiter les quantités de produits libérés pour réduire le risque de pollution ou l'occurrence d'un phénomène dangereux. En cas de fuite sur la tuyauterie et de dysfonctionnement de ce système, des vannes de sectionnement permettent l'obturation de la tuyauterie enterrée et l'isolement du tronçon de ligne sur lequel est apparu la fuite ;
- un balisage à la surface et un dispositif avertisseur sont mis en place sur l'ensemble du tracé de la tuyauterie ;
- la tuyauterie enterrée est implantée dans une bande de terrain d'une largeur suffisante à l'intérieur de laquelle aucune installation, activité ou obstacle ne risque de compromettre l'intégrité de la tuyauterie ou de s'opposer à l'accès des moyens de surveillance, maintenance ou réparation ;
- dans les zones de circulation ou de stationnement, la tuyauterie est suffisamment protégée (exemple de mesures de protection : sur-épaisseur, sur-profondeur, dalle anti-écrasement, interdiction de circuler, etc.) pour ne pas être écrasée par exemple par des engins lourds.

ARTICLE 8.2.7. PRÉCAUTIONS LORS DES PHASES À RISQUES

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Préalablement à toute intervention et lors de celle-ci, les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S. C'est le cas notamment pour les cuves ayant contenu du biogaz. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les canalisations de gaz aboutissant aux cuves contenant du biogaz sont isolées de ces cuves d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge des cuves.

ARTICLE 8.2.8. INJECTION D'AIR DANS LE BIOGAZ

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 8.2.9. ISOLEMENT

Toutes les connexions entre les différentes cuves (mélange, réception, digesteur, stockage digestat-biogaz, stockage digestat) peuvent être fermées par des vannes.

Des modes opératoires sont établis pour permettre la vidange, si nécessaire, du biogaz résiduel après isolement.

ARTICLE 8.2.10. STOCKAGE DE BIOGAZ

Article 8.2.10.1. Conception- construction

Le stockage de biogaz est conçu pour assurer une pression de service suffisante et avoir une capacité permettant l'ajustement dans le temps entre la production et les consommations de biogaz.

Le volume maximal de stockage de biogaz dans la double membrane est de 1 000 m³ pour la cuve de maturation et de 300 m³ pour la cuve de méthanisation.

Les fondations des cuves sont calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

Les cuves de maturation et de méthanisation sont dotées chacune d'une soupape de sécurité tarée à la pression de service, maintenue hors gel.

Article 8.2.10.2. Mesure de niveau

Une mesure en continu du niveau de substrat et de biogaz dans les cuves est réalisée. Ces mesures font l'objet d'une double acquisition sans mode commun de défaillance. Ces mesures sont reportées au niveau du poste de surveillance.

L'exploitant définit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des niveaux haut et bas et les sécurités à enclencher lorsqu'ils sont atteints (arrêt alimentation en substrat, arrêt brassage, arrêt station de surpression, déclenchement d'alarme etc).

Article 8.2.10.3. Mesure de la pression et du débit de biogaz entrant

Le débit et la pression de biogaz dans les cuves font l'objet d'une mesure en continu, reportée au poste de surveillance de chaque ligne de production.

L'exploitant définit des seuils de pression d'alimentation haut et très haut.

La détection du seuil de pression haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau du poste de surveillance de la ligne de production concernée.

La détection du seuil de pression très haut entraîne automatiquement l'orientation du biogaz vers la torchère associée.

ARTICLE 8.2.11. COMPRESSION DE BIOGAZ

Article 8.2.11.1. Locaux de compression de biogaz

Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau de surveillance) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Article 8.2.11.2. Dispositifs de sécurité

Le compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil :

- si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ;
- si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ;
- si la température du biogaz en sortie est trop élevée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement.

Des filtres maintenus en bon état doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Article 8.2.11.3. Arrêt d'urgence

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de la station de surpression.

Article 8.2.11.4. Purge d l'appareil

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur l'appareil aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le personnel, du biogaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 8.2.11.5. Ventilation des locaux

La station de surpression de biogaz est équipée d'une ventilation mécanique forcée. Le fonctionnement du surpresseur de biogaz est asservi au fonctionnement de la ventilation mécanique forcée.

ARTICLE 8.2.12. TORCHÈRE

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz ou en cas de production de biogaz en quantité supérieure à la capacité de l'installation de valorisation.

Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation du biogaz.

Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme. Des règles d'implantation et de fonctionnement de la torchère sont définies et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de sectionnement de la torchère doivent, en fonctionnement normal des installations être en position ouverte.

La torchère est équipée :
d'un dispositif d'auto-allumage ;
d'un dispositif de contrôle de la flamme ;

La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz.

L'allumage de la ou des torchères est reporté au poste de surveillance.

CHAPITRE 8.3 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitant, ci-après désigné « le bénéficiaire de la présente autorisation » ou « le producteur », est autorisé à épandre la fraction solide du coproduit du processus de méthanisation, ci-après dénommé « digestat », ainsi que le sulfate d'ammonium extrait du digestat, aux conditions fixées par le présent arrêté, et notamment de son chapitre 8.3.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, de l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Eure, et du présent arrêté, l'épandage s'exerce conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'à la réglementation zone vulnérable nitrates d'un point de vue général (articles R 211-80 à 85 du Code de l'environnement).

Seules les matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont la nature, les caractéristiques et les quantités destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peuvent être épandues.

Les épandages sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée de captages utilisés pour la production d'eau potable déclarés ou non d'utilité publique.

Une distance d'isolement de 35 mètres vis à vis des points d'infiltration rapides identifiés vers les eaux souterraines (bétoires) sera respectée.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates doivent être respectés, en particulier ce qui concerne l'équilibre de la fertilisation azotée.

Les modalités d'application du digestat et du sulfate d'ammonium sur le sol des parcelles réceptrices sont conformes aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Des contrats d'épandage sont établis entre les parties suivantes :

- a) le producteur du digestat et du sulfate d'ammonium et le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- b) le producteur du digestat et du sulfate d'ammonium et les utilisateurs.

Les contrats d'épandage définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et le sulfate d'ammonium et d'éviter toute pollution des eaux et des sols récepteurs.

ARTICLE 8.3.3. PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'activité autorisée au chapitre 8.3 s'exerce à l'intérieur du périmètre composé des parcelles agricoles identifiées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, listées en annexe 4 et situées sur les communes de l'Eure suivantes :

Acquigny, Ailly, Authueil-Authouillet, Chambray, Champenard, Douains, Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Bellenger, Fontaine-Heudebourg, Gaillon, Guiseniers, Hennezis, Heudebouville, Houlbec-Cocherel, La-Chappelle-Réanville, La-Croix-St-Leufroy, La-Heunière, Les-Andelys, Louviers, Mercey, Mézières-en-Vexin, Panilleuse, Pinterville, Reuilly, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Saint-Etienne-sous-Bailleul, St-Julien-de-La-Liègue, St-Just, St-Marcel, St-Pierre-d'Autils, St-Pierre-de-Bailleul, St-Pierre-la-Garenne, St-Vigor, Ste-Barbe-sur-Gaillon, Ste-Colombe-Près-Vernon, Sasse, Venables, Vernon, Vieux-Ville, Villez-sous-Bailleul

Les parcelles agricoles, qui composent le périmètre visé aux alinéas précédents, sont mises à disposition par 23 agriculteurs ou sociétés d'exploitation agricole, dénommés ci-après « les utilisateurs ». La superficie totale du périmètre visé aux alinéas précédents est égale à 2 930 hectares aptes à l'épandage.

Le tonnage autorisé annuellement est le suivant :

- 12 000 tonnes de digestat solide correspondant à 2 700 tonnes de matière sèche, 65 tonnes d'azote (Ntk) et 70 tonnes de phosphore (P₂O₅) ;
- 420 m³ de sulfate d'ammonium correspondant à 500 tonnes brutes, 120 tonnes de soufre (SO₄) et 35 tonnes d'azote (Ntk).

ARTICLE 8.3.4. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de déchets au sens du titre IV du livre V du Code de l'environnement, provenant d'installations ou d'ouvrages relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau, autres que le digestat et le sulfate d'ammonium issus de l'installation industrielle de production de Biogaz de Gaillon, autorisée au titre du présent arrêté.

Lorsque les utilisateurs font valoir, dans le cadre de leur activité agricole, un ou plusieurs élevages bovins, ovins, caprins, équin, porcins ou avicoles, les effluents qui en résultent peuvent être épandus, sous réserve d'autres réglementations qui leur sont applicables, sur les parcelles qui composent le périmètre visé à l'article 8.3.3.

ARTICLE 8.3.5. PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- a) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- b) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- c) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- d) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- a) lorsque le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- b) pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- c) en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- d) sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sur les parcelles classées en aptitude 1B (sols à tendance hydromorphes), les épandages de digestat sont interdits en fin d'été – automne.

Sur les parcelles classées en aptitude 1A (sols peu profonds ou filtrants), les épandages de digestat sont interdits à l'automne devant une céréale.

ARTICLE 8.3.6. DISTANCE ET DÉLAIS

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des matières respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, et par l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Eure.

ARTICLE 8.3.7. RESTRICTIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage de matière est interdit lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le pH de la matière est inférieur à 6,5 ou supérieur à 8,5 sauf pour le sulfate d'ammonium dont le pH est compris entre 4 et 5 ;
- b) les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols des parcelles réceptrices excèdent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

c) l'une des teneurs en éléments traces métalliques dans les matières ou l'un des flux en éléments traces métalliques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par les matières excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques	Valeurs limites dans les matières (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les matières en dix ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1.000	1,5	1,2
Cuivre	1.000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3

Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium (pour le pâturage seulement)	-		0,12
Zinc	3.000	4,5	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6	4

d) l'une des teneurs en composés traces organiques dans les matières ou l'un des flux en composés traces organiques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par les matières excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Composés traces organiques	Valeurs limites dans les matières (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les matières en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

e) les matières contiennent d'autres éléments indésirables que ceux mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus et qui présenteraient dans les conditions d'épandage un risque pour les cultures, les sols et les milieux aquatiques ;

Aux fins d'utilisation des dispositions spécifiques de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, les matières sont considérées comme ne présentant pas de risque lié à la présence d'agents pathogènes lorsque les teneurs correspondantes sont inférieures aux valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

Agents pathogènes	Valeurs limites dans les matières
Salmonella	8 NPP par 10 g de MS
Entérovirus	3 NPPUC par 10 g de MS
Oeufs d'helminthes	3 par 10 g de MS

ARTICLE 8.3.8. DOSES D'APPORT EN ÉLÉMENTS FERTILISANTS

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les matières et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des matières à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programmes d'action Zone Vulnérable Nitrates).

Les apports d'azote (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : trois cent cinquante (350) kilogrammes par hectare et par an ;
- sur les autres cultures à l'exclusion des cultures de légumineuses : deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an est acceptée lorsque l'azote minéral présent dans le digestat représente moins de vingt (20) pour cent de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, n'excède pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;

d) de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Les apports de phosphore (exprimé en P_2O_5), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser 800 kg de P_2O_5 / ha sur 10 ans sur terres labourées et 500 kg de P_2O_5 / ha sur 10 ans sur prairies permanentes.

La dose finale retenue est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré sur une période de dix ans.

ARTICLE 8.3.9. ANALYSES ET SURVEILLANCE DU DIGESTAT

I. Les analyses des matières portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- c) les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour le digestat destiné à être épandu sur pâturages
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans le digestat et le sulfate d'ammonium au vu de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Les résultats des analyses pour la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

Les matières sont analysées selon les fréquences indiquées dans les deux tableaux ci-après :

a) au cours de la première année :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser pour le digestat	Nombre d'analyses à réaliser pour le sulfate d'ammonium
Caractérisation biochimique de la matière organique et définition de la cinétique de minéralisation Test de minéralisation du C et du N	1	/
Valeur agronomique du digestat	6	1
Éléments traces métalliques	6	1
Composés traces organiques	6	1

b) les années suivantes

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser	Nombre d'analyses à réaliser pour le sulfate d'ammonium
Valeur agronomique du digestat	6	1
Éléments traces métalliques	6	1
Composés traces organiques	6	1

II. Lors de la première année d'épandage suivant la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, ou lorsque des changements dans la nature des matières organiques fermentescibles utilisées, du processus de méthanisation ou du traitement du digestat sont susceptibles de modifier la qualité du digestat à épandre, le nombre d'analyses à réaliser est indiqué dans le tableau figurant au a) du « paragraphe » précédent.

III. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des matières sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé.

Les résultats des analyses du digestat et du sulfate d'ammonium sont transmis dans le cadre du bilan d'épandage. Ils sont rédigés ou traduits en français.

ARTICLE 8.3.10. ANALYSES ET SURVEILLANCE DES SOLS

Un réseau de parcelles de référence a été mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols qui ont été caractérisés dans le cadre de l'étude préalable en juin 2010.

Sur chaque point de référence représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- a) après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- b) avant le 31 décembre 2020 puis tous les dix ans à compter de cette dernière date ;
- c) après l'expiration ou la révocation définitive de la présente autorisation.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments traces métalliques mentionnés au deuxième tiret à l'article 8.3.7.

Le suivi de la fertilité chimique des sols sera réalisé tous les ans à raison d'une analyse de sol par exploitation agricole avant les épandages de digestat. Ces analyses portent sur les éléments définis à l'annexe VII.c.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats des analyses prévues au présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau.

8.3.11. SUIVI DE LA FERTILISATION AZOTEE DES CULTURES

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée des cultures sera réalisé sur un réseau de parcelles de culture, sur chaque exploitation agricole, représentatives des pratiques d'épandage du digestat. Le maillage du réseau de parcelles de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera déterminé en fonction de la valeur azotée du digestat plus précisément définie par les analyses et tests de caractérisation du digestat comme fertilisant azoté prévus à l'article 8.3.9.

Toutes les parcelles concernées par un épandage de digestat à l'automne feront l'objet de ce suivi, si elles sont également concernées par un épandage de sulfate d'ammonium au printemps suivant.

Un conseil de fertilisation azotée sera réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols en sortie d'hiver, méthode des bilans...).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

CHAPITRE 8.4 OUVRAGES D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES.

Sur le site de production de Biogaz de Gaillon :

-le sulfate d'ammonium est stocké dans 3 cuves d'un volume total de 450 m³ sous rétention ;

-la fraction solide des digestats est stockée dans un casier de stockage étanche. Les eaux de ruissellement sont collectées et renvoyées dans le process de méthanisation.

Les capacités de stockage sur le site de production des matières à épandre sont suffisantes pour permettre le stockage de l'ensemble des matières produites pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle leur évacuation ou leur traitement est impossible (périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par exemple). La capacité nécessaire est d'au moins :

-6 000 tonnes pour les digestats solides ou au minimum 6 mois de production dans un casier de stockage de 2 000 m² ;

-450 m³ de sulfate d'ammonium au minimum 12 mois de production ;

Les dépôts temporaires sur les parcelles des digestats respectent les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998.

Les dépôts temporaires de sulfate d'ammonium sur les parcelles ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 8.5 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les utilisateurs, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) selon les prescriptions de l'article 8.3.10 ;

c) une caractérisation des matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;

d) les préconisations spécifiques d'utilisation des matières (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;

e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de la campagne, à monsieur le préfet de l'Eure. Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau sur le site de production de Gaillon, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- a) les quantités des matières épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les parcelles réceptrices et leur surface ;
- d) les cultures pratiquées ;
- e) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- f) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- g) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume des matières épandues quotidiennement est mesuré par un compteur mis en place sur le dispositif de pompage ou par tout dispositif équivalent.

Le producteur peut justifier à tout moment de la localisation des matières (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 8.7 BILAN D'ÉPANDAGE

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé à madame la préfète de l'Eure et aux utilisateurs concernés. Il comprend :

- a) les parcelles réceptrices ;
- b) un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues ;
- c) l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- d) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- e) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le Préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La M.I.R.S.P.A.A. (Mission Interdépartementale pour le Recyclage Agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) a été désignée comme l'organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages dans l'Eure et en Seine Maritime par un arrêté interpréfectoral du 14 février 2002. La M.I.R.S.P.A.A. sera destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des sous-produits de méthanisation.

CHAPITRE 8.8 FILIÈRES ALTERNATIVES.

Les matières, objet de la présente autorisation, qui ne peuvent pas être épandues, quelle qu'en soit la cause, sont prises en charge par une unité de traitement dûment autorisée.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques comportant au minimum une mesure dans les six mois suivant la mise en service puis tous les ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 3.2.4. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES ODEURS

Dans un délai d'un an après la mise en service des installations, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle utilisée pour l'état initial des odeurs réalisé dans l'étude d'impact.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, mesure de niveau d'odeur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales comportant au minimum une mesure dans les six mois suivant la mise en service puis tous les ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 4.3.9 et 4.3.11. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées ou du gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée dans les six mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

CHAPITRE 9.2 RECHERCHE ET SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE PHASE INITIALE)

Ce chapitre vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 9.2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

- Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 3-5** du présent arrêté.

- Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

- L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 3-5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima:
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (**Annexe 3-2**) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 3-1** du présent arrêté préfectoral complémentaire doit être **complété et remis** à l'inspection des installations classées,
4. Attestation du prestataire (**Annexe 3-3 à compléter**) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3-5** du présent arrêté.

L'exploitant transmet au plus tard un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

- Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en **annexe 3-5** du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel au titre 4 « Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques » et au chapitre 9.1.3 « Autosurveillance des rejets aqueux » sur des substances mentionnées à l'**annexe 3-1** du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées dans le présent chapitre (**annexe 3-1**), sous réserve que :

-la fréquence des mesures imposée à l'article 9.2.2 soit respectée

-les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du titre 4 « Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques » et au chapitre 9.1.3 « Autosurveillance des rejets aqueux » répondent aux exigences de l'**annexe 3-5** du présent arrêté préfectoral, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 9.2.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet n°EU1 des effluents industriels :

xLes substances à rechercher au cours des 6 mesures sont indiquées dans l'**annexe 3-1** du présent arrêté

xLa périodicité à respecter est de 1 mesure par mois pendant 6 mois.

xLes prélèvements devront être effectués sur une durée de 24h représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant a la possibilité d'adopter un rythme de mesures autre à condition que sa demande soit transmise à l'inspection des installations classées par courrier et dûment argumentées par des considérations liées au fonctionnement de l'installation (rejet non continu mais par bâchée)

La recherche des substances **en italique** listées dans le tableau de l'**annexe 3-1**, pourra être abandonnée après non détection au cours des **3 premières mesures**, réalisées dans les conditions techniques de l'**annexe 3-5** du présent arrêté préfectoral. Cette demande d'abandon devra être transmise au service instructeur par courrier et devra faire l'objet d'une validation de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance comme effectif. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de composition de produits utilisés) pourront conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

ARTICLE 9.2.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de **12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 3-4**. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées.

Le tableau comprend également pour les 6 échantillons :

x les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau.

De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 6 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être **égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire**. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'**annexe 3-1** du présent arrêté.

x les débits minimal, maximal et moyen mesurés **avec l'étendue de l'incertitude** sur l'ensemble des mesures

x les flux journalier minimal, maximal et moyen **avec la valeur de l'incertitude**, calculés à partir des 6 campagnes de mesures.

Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.

x les limites de quantification pour chaque mesure;

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent chapitre (avec la mention des incertitudes) ;

- L'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'Inéris. Cet état doit être téléchargé à partir de l'espace personnalisé qui a été attribué à chaque exploitant sur le site RSDE de l'Inéris. Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de transmission des données et la qualification attribuée par l'Inéris sur la conformité de ces données au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 3-5;

- Des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc....)

- Les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets ;

- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.2.2 du présent arrêté (transmettre les **annexes 3-2 et 3-3** dûment complétées);

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- Des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définies à l'article 9.2.4 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes :

x substances à abandonner (pas de surveillance pérenne)

x substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne

x substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne et pour lesquelles un plan d'action visant à réduire ou supprimer leurs rejets est nécessaire

- Le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

L'exploitant fournira au Préfet, dans un **délai de 6 mois** à compter de la date du courrier de validation du classement des substances dans les différentes catégories par l'inspection des installations classées, un programme d'action dont la trame est définie à l'**annexe 3-6** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'action sont les substances visées à l'article 9.2.2 (cf. **annexe 3-1**) du présent arrêté pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 3-1** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés.

Les substances concernées par ce plan d'action dont aucune possibilité de réduction ou suppression accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans ce plan d'action devront faire l'objet d'une étude technico-économique dont les modalités seront détaillées dans l'arrêté complémentaire prescrivant la surveillance pérenne.

ARTICLE 9.2.4. CONDITIONS À SATISFAIRE POUR L'ABANDON DE LA SURVEILLANCE D'UNE SUBSTANCE EN PHASE PÉRENNE

La surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux résiduaires de l'établissement visées à l'article 9.2.2 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

1. Condition 1: La concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 3-1** du présent arrêté.
2. Condition 2: Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l' **annexe 3-1** du présent arrêté.

Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amonts) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 3-1 du présent arrêté. Cet argument ne sera valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière).

Cependant, le critère 2 visée ci-dessus ne pourra s'appliquer si la substance rejetée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

3. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE ; (NQE étant la Norme de Qualité Environnementale réglementaire fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)
4. Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).
5. La contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux SDAGE, SAGE ou PAOT ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE voire dépassant la NQE).

De plus, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'**annexe 3-5** du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d'« incorrecte-réductible » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Elle fera l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.

Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DCE, la suppression des substances dangereuses prioritaires est prévue à l'horizon 2021. Ainsi, même pour toutes les substances détectées au cours de la campagne de mesures de la phase initiale et répondant aux critères d'abandon fixés ci-dessus, l'exploitant étudiera et prendra toutes les dispositions envisageables pour que ses émissions puissent être supprimées à cette échéance.

ARTICLE 9.2.5. REMONTÉE DES INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 9.2.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance initiale des rejets aqueux et en application de l'article 9.2.2 du présent arrêté devront être saisis et transmis mensuellement avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées par voie électronique et à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> avec en plus les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 3-5 du présent arrêté.

Article 9.2.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de d'un maintien de la surveillance dans le cadre de la phase pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.6. UTILISATION D'HERBICIDES

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

ARTICLE 9.2.7. EMISSIONS DE CHLOROALCANES C10-C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

TITRE 10-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. **Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 10.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11- ECHEANCES

Article	Description	Échéance
2.7	Dossier technique	Avant la mise en service de l'installation
3.1.3	État des odeurs dans l'environnement	1 an suivant la mise en service
3.2.5	Surveillance des rejets atmosphériques	6 mois suivant la mise en service puis tous les ans
4.3.9 et 4.3.11	Surveillance des rejets aqueux	6 mois suivant la mise en service puis tous les ans
6.2.2	Mesure de bruit	6 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans
7.4.3	Installation des protections contre la foudre	Avant la mise en service de l'installation
7.6.5	Transmission au SDIS des documents pour l'intervention	3 mois suivant la notification
9.2.2	Surveillance initiale RSDE	3 mois suivant la mise en service
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	2 ans suivant la notification puis tous les 5 ans

TITRE 12– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
 - à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - à la directrice départementale des territoires et de la mer,
 - à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure.
- aux maires des communes de :

-Aubevoye, Bouafles, Courcelles sur Seine, Port-Mort, comprises dans le rayon d'affichage ;

- Acquigny, Ailly, Authueil-Authouillet, Chambray, Champenard, Douains, Ecardenville sur Eure, Fontaine-Bellenger, Fontaine-Heudebourg, Guiseniers, Hennezis, Heudebouville, Houlbec-Cocherel, La Chapelle-Réanville, La Croix-Saint-Leufroy, La Heunière, Les Andelys, Louviers, Mercey, Mezières-en-Vexin, Panilleuse, Pinterville, Reuilly, Saint Etienne-Sous-Bailleul, Saint-Julien-de-la-Lieue, Saint Just, Saint Marcel, Saint Pierre D'aultils, Saint Pierre de Bailleul, Saint Vigor, Sainte-Colombe-Près-Vernon, Sasse, Venables, Vernon, Vieux-Villez et Villez-Sous-Bailleul, concernées par l'épandage ;

- Saint-Aubin-sur-Gaillon, Sainte-Barbe-sur-Gaillon et Saint-Pierre-la-Garenne, comprises dans le rayon d'affichage et concernées par l'épandage.

Evreux, le - 5 DEC. 2011

le préfet,

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général


Alain FAUDON